



COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N°33 DU SAMEDI 19/04/2025

Réunion du lundi 14 avril 2025

Responsable : Didier ROTA

Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club, déclarée sur « Footclubs », sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS

FORFAIT SIMPLE

- **Affaire n°58** – Dossier transmis par la Commission Critérium Poule A
- **Affaire n°228** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D4 Poule B
- **Affaire n°229** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D4 Poule B
- **Affaire n°230** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D3 Poule D
- **Affaire n°231** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D4 Poule D

DECISIONS

N°58 – Rencontre n°29405360 du 11 avril : Critérium Poule A : ROANNE ARCT – FC. ROANNE

Match perdu par forfait à ROANNE ARCT, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**FC. ROANNE**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°228 – Rencontre n°30013303 du 12 avril : U18 D4 Poule B : FOREZ ROANNAIS 2 – AVENIR COTE 2

Match perdu par forfait à AVENIR COTE 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**FOREZ ROANNAIS 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°229 – Rencontre n°30013229 du 12 avril : U18 D4 Poule B : RHINS TRAMBOUZE 2 – MONTAGNES DU MATIN 2

Match perdu par forfait à MONTAGNES DU MATIN 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**RHINS TRAMBOUZE 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°230 – Rencontre n°30014169 du 13 avril : U15 D3 Poule D : NORD ROANNAIS – ROANNE PARC

Match perdu par forfait à ROANNE PARC, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**NORD ROANNAIS**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

N°231 – Rencontre n°30014770 du 13 avril : U15 D4 Poule D : BOIS NOIRS 2 – ENT. ASTREE CHAMPDIEU 2

Match perdu par forfait à ENT. ASTREE CHAMPDIEU 2, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**BOIS NOIRS 2**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro), moins 1 point au classement : art. 23.3.2 des règlements du District.

Amendes pour forfait simple :

- 837892 – ROANNE ARCT : 50 €
- 549921 – AVENIR COTE : 30 €
- 582741 – MONTAGNES DU MATIN : 30 €
- 545881 – ROANNE PARC : 30 €
- 590363 – CHAMPDIEU MARCILLY : 30 €

JOUEUR EN ETAT DE SUSPENSION

- **Affaire n°203** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D2 Poule B

N°523656 ST JUST ST RAMBERT 1 contre N°564528 LIGNON COUZAN 1

Match n°28906423 du 22/03/25

Joueur en état de suspension du club de ST JUST ST RAMBERT.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **MARRET Arthur**, licence n°9604299103, du club de ST JUST ST RAMBERT, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la Commission des Règlements constate que le joueur **MARRET Arthur**, licence n°9604299103, du club de ST JUST ST RAMBERT, était en état de suspension à la date de la rencontre (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District).

Courrier envoyé par mail le 08/04/25 au club de ST JUST ST RAMBERT, pour demande d'explications.

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à ST JUST ST RAMBERT 1 (moins 1 point au classement). Amende = 60 € (art 23.2.1 des règlements sportifs du District) et 22 € (point de pénalité).
- Le club de ST JUST ST RAMBERT est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.
- La Commission des Règlements dit que le joueur **MARRET Arthur**, licence n°9604299103, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec **prise d'effet au 21/04/25**. Amende = 33 €, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).
- Le gain du match est accordé à LIGNON COUZAN 1, sur le score de 9 buts à 0.
- Les frais de dossier sont imputés à ST JUST ST RAMBERT, soit 40 €.
- Total des amendes pour ST JUST ST RAMBERT : **205 euros (deux cent cinq euros)**.

Dossier transmis à la Commission Jeunes pour homologation.

=====

JOUEUR EN ETAT DE SUSPENSION

- **Affaire n°204** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U15 D4 Poule E
N°549940 ENT. ESSOR/ASPN 2 contre N°527615 VILLERS 2
Match n°30014905 du 23/03/25

Joueur en état de suspension du club de VILLERS.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **CHARTIER Camille**, licence n°9602487792, du club de VILLERS, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la Commission des Règlements constate que le joueur **CHARTIER Camille**, licence n°9602487792, du club de VILLERS, était en état de suspension à la date de la rencontre (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District).

Courrier envoyé par mail le 08/04/25 au club de VILLERS, pour demande d'explications.

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à VILLERS 2 (moins 1 point au classement). Amende = 60 € (art 23.2.1 des règlements sportifs du District) et 22 € (point de pénalité).
- Le club de VILLERS est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.
- La Commission des Règlements dit que le joueur **CHARTIER Camille**, licence n°9602487792, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec **prise d'effet au 21/04/25**. Amende = 33 €, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).
- Le gain du match est accordé à ENT. ESSOR/ASPN 2, sur le score de 3 buts à 0.
- Les frais de dossier sont imputés à VILLERS, soit 40 €.
- Total des amendes pour VILLERS : **205 euros (deux cent cinq euros)**.

Dossier transmis à la Commission Jeunes pour homologation.

=====

JOUEUR EN ETAT DE SUSPENSION

- **Affaire n°205** – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D2 Poule B
N°509599 FEURS 1 contre N°547504 RIORGES 1
Match n°28904911 du 22/03/25

Joueur en état de suspension du club de RIORGES.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **ADANT Fares**, licence n°2548058528, du club de RIORGES, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la Commission des Règlements constate que le joueur **ADANT Fares**, licence n°2548058528, du club de RIORGES, était en état de suspension à la date de la rencontre (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District).

Courrier envoyé par mail le 08/04/25 au club de RIORGES, pour demande d'explications.

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à RIORGES 1 (moins 1 point au classement). Amende = 60 € (art 23.2.1 des règlements sportifs du District) et 22 € (point de pénalité).
- Le club de RIORGES est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.
- La Commission des Règlements dit que le joueur **ADANT Fares**, licence n°2548058528, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec **prise d'effet au 21/04/25**. Amende = 33 €, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).
- Le gain du match est accordé à FEURS 1, sur le score de 3 buts à 0.
- Les frais de dossier sont imputés à RIORGES, soit 40 €.
- Total des amendes pour RIORGES : **205 euros (deux cent cinq euros)**.

Dossier transmis à la Commission Jeunes pour homologation.

=====

RAPPEL AUX CLUBS

En cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier afin d'éviter la perte du match par pénalité (art. 37 des RS du District).
Pour éditer une feuille de match papier vierge : site LAuRAFoot, Documents, Documents utiles, Compétitions, Feuille de match de secours.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.
Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.